

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1900290

M. X.

M. Pilven
Rapporteur

Mme Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 31 octobre 2019
Lecture du 21 novembre 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 juin 2019, M. X. demande au tribunal administratif :

1°) d'annuler la décision du 21 mai 2019 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, refusant sa candidature pour le passage au 2^{ème} grade du corps des ingénieurs de la Nouvelle-Calédonie ;

2°) de réexaminer sa candidature à la promotion au choix pour l'accès au 2^{ème} grade du corps des ingénieurs du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Il soutient que :

- il remplissait toutes les conditions fixées par la délibération n° 74/CP du 12 février 2009.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 août 2019, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la requête est à titre principal irrecevable pour défaut de conclusions recevables et à titre subsidiaire que la requête méconnaît l'article R. 411-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pilven, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Rasoloson, représentant la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., ingénieur de 1^{er} grade du corps des ingénieurs de Nouvelle-Calédonie a candidaté pour le passage au 2^{ème} grade de ce corps, au choix, en application de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie. Par courrier du 21 mai 2019 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie il a été informé du rejet de sa candidature.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

2. La requête de l'intéressé se borne à mentionner qu'il remplit toutes les conditions fixées par la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 sans apporter de précisions sur l'ancienneté passée dans son grade actuel ou sur les fonctions exercées dans ce grade. Ses allégations ne sont ainsi pas assorties des éléments de fait permettant d'en établir le bien-fondé.

3. Il résulte de tout ce qui précède que la demande de M. X. ne peut qu'être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.